

Arrêt

n° 125 125 du 2 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13 Quinquies) pris par l'Office des Etrangers en date du 13 juin 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 13 mars 2014 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KASONGO loco N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 novembre 2011 et a introduit une demande d'asile le 14 novembre 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21 février 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 103.936 du 30 mai 2013.

1.2. Le 27 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

“Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.06.2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours”.

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au principe de bonne administration et précise avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base du regroupement familial en date du 27 mai 2013. A cet égard, elle relève que sa demande était toujours pendante lors de la prise de la décision entreprise et, partant, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa situation administrative complète.

Elle mentionne que bien que la décision entreprise soit une mesure d'exécution liée à la fin de sa procédure d'asile, cela ne pourrait justifier la méconnaissance d'autres procédures engagées lors de la prise de ladite décision. En effet, durant sa procédure d'asile, elle était en droit de solliciter un autre type de séjour. Dès lors, elle affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a porté atteinte au principe de bonne administration en omettant de prendre en compte sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que la décision entreprise est erronée et illégale dans la mesure où elle a uniquement pris en considération la fin de sa procédure d'asile.

3. Examen du premier moyen.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise alors qu'elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 27 mai 2013.

A cet égard, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 bien que ne figurant pas au dossier administratif, a pourtant été transmise à la commune.

En effet, le Conseil relève que la requérante a déposé en annexe à son recours introductif d'instance la preuve de l'envoi recommandé de ladite demande datant du 27 mai 2013 et attestant dès lors du dépôt de ladite demande antérieurement à la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse ayant adopté la décision entreprise le 13 juin 2013, à savoir après l'envoi de la demande d'autorisation de séjour du 27 mai.

Il y a dès lors lieu de tenir pour acquis que la demande d'autorisation de séjour a été valablement introduite par la requérante avant la prise de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que cet élément n'est pas utilement contesté par la partie défenderesse dans la mesure où celle-ci se borne à faire valoir que cette demande devait être introduite en personne et non par courrier en telle sorte qu'elle n'a vraisemblablement pas été prise en compte ni transmise par l'administration communale.

A cet égard, l'article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit :

« L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants:

1° les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi;
2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis. La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15bis sont envoyées immédiatement au Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué. »

En l'espèce, outre que cette disposition n'exige pas que l'introduction de cette demande se fasse en personne, il ne ressort ni des pièces communiquées par la requérante ni du dossier administratif que la demande précitée n'a pas été prise en considération par le bourgmestre ou son délégué. Par ailleurs, cette demande d'autorisation de séjour n'a pas reçu de réponse explicite avant la prise de l'acte attaqué alors que la requérante y a fait valoir divers éléments visant à attester, entre autres, l'existence d'une atteinte à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au vu des arguments développés et des pièces qui lui sont soumises, le Conseil ne peut que constater que c'est à juste titre que la requérante soutient qu'au titre, entre autres, de la motivation formelle des actes administratifs, la demande d'autorisation de séjour devait être traitée avant la prise de la décision entreprise et en conclut dès lors valablement que la décision entreprise doit être annulée. à défaut pour la partie défenderesse d'avoir fait un examen sérieux et rigoureux des éléments qui sont soulevés dans cette demande avant de prendre l'acte attaqué.

4. Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13*quinquies*, pris le 13 juin 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.